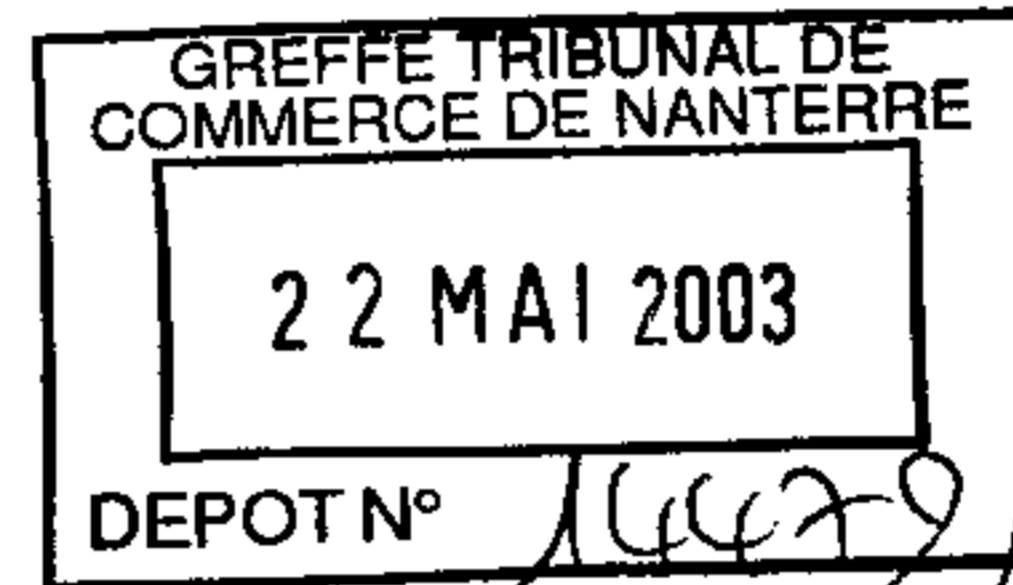


91<sup>B</sup> 4169.

**PROJET  
TRAITE DE FUSION  
ENTRE ELYO ET CALFOR**



**ENTRE :**

**1) Monsieur Jean-Daniel LEVY,**

Agissant au nom et en qualité de membre du Directoire de la Société dénommée « ELYO »  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 323.179.072 euros,  
Dont le siège social est à Nanterre (92) - 235 Avenue Georges Clemenceau,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de  
Nanterre, sous le N° B 552.046.955,

Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Directoire en date du 14  
mai 2003,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE ABSORBANTE" ou "ELYO",

**D'UNE PART,**

**2) Monsieur Jacques BEYLOT,**

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général de la Société dénommée « CALFOR »,  
Société Anonyme au capital de 138.000 euros,  
Dont le siège social est situé à FORBACH (57) – rue du Holweg,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de  
Sarreguemines, sous le n° B 656 380 151

Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil  
d'Administration en date du 04 AVRIL 2003 ,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE ABSORBEE" ou "CALFOR",

**D'AUTRE PART,**

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ELYO :**

- 1) La société ELYO a été créée en 1914 sous la dénomination : « SOCIETE MAROCAINE DE DISTRIBUTION D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE S.M.D »

En 1973, elle absorbe la société UFINER et prend alors la dénomination « UNION FINANCIERE POUR L'INDUSTRIE ET L'ENERGIE – S.M.D UFINER ».

Le 28 Décembre 1992, elle a absorbé sa filiale, la société dénommée « COMPAGNIE FRANCAISE D'EXPLOITATION THERMIQUE-COFRETH » et a pris la dénomination : « UFINER-COFRETH ».

Le 29 Juin 1994, la société change de dénomination sociale qui devient ELYO.

Elle est régie par les dispositions sur les sociétés commerciales contenues dans le nouveau Code de Commerce.

- 2) Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, sous le N° B 552.046.955.

- 3) Aux termes de ses statuts, elle a pour objet :

- la production, la distribution, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes et l'alimentation publique en eau, ainsi que toutes activités de nature à les favoriser ;
- l'étude, la réalisation, la vente, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'installations de production et de distribution de chaleur ou de froid;
- la fabrication, la construction, l'installation, la vente, la maintenance et la réparation de tous équipements et appareils thermiques, frigorifiques, mécaniques, électriques, électro-mécaniques ou électroniques ;
- la maintenance d'immeubles sous toutes ses formes.
- la gestion globale multi-services d'immeubles ou groupes d'immeubles tertiaires, industriels et résidentiels telle que définie non limitativement par :
  - gestion administrative, gestion complète ou partielle de services généraux d'entreprises industrielles et commerciales, réception, accueil, protection des biens et des personnes, protection incendie, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, travaux immobiliers de toutes natures et toutes activités liées aux services relatifs aux bâtiments.
  - La vente et le transport de combustibles et de fluides de toute nature.

- 4) Son capital social est fixé à la somme de 323.179.072 euros, entièrement libéré et divisé en 20.198.692 actions de valeur nominale de 16 euros chacune, toutes de même catégorie,

- 5) A la date du présent traité, la Société ELYO emploie 7.161 salariés.

## **II - PRESENTATION DE LA SOCIETE CALFOR :**

- 1) La société CALFOR a été créée aux termes d'un acte sous seings privés en date à Forbach du 1<sup>er</sup> février 1963, sous la dénomination Chauffage Urbain de Forbach -- CALFOR, sous forme de SAEM.

Les Collectivités locales ont cédé la totalité de leur participation en 1998 et 1999. En conséquence, la Société a été transformée en SA classique par une Assemblée Générale Mixte du 17 décembre 1999.

Elle est régie par les dispositions sur les sociétés commerciales contenues dans le Code de Commerce.

- 2) Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de SARREGUEMINES, sous le N° B 656.380.151.

- 3) Aux termes de ses statuts, elle a pour objet :

« sur le territoire de Forbach et des communes environnantes, toute activité liée à la production et à la distribution d'énergie thermique et électrique et d'une façon générale, toute opération s'y rapportant directement ou indirectement ».

- 4) Son capital social est fixé à la somme de 138.000 euros, entièrement libéré et divisé en 3.000 actions de valeur nominale de 46 euros chacune, toutes de même catégorie.

- 5) A la date du présent traité, la Société CALFOR emploie 1 salarié.

## **III - LIENS ENTRE LES SOCIETES :**

A la date du dépôt au Greffe du présent traité, la Société ELYO détiendra la totalité des actions de la Société CALFOR. En conséquence, l'opération de fusion sera régie par l'article 236-11 du Code de Commerce.

## **CET EXPOSE FAIT, ILS ONT CONVENU ET ARRETE LES CONDITIONS DE LA FUSION PROJETEE ENTRE ELYO ET CALFOR :**

### **ARTICLE I - FUSION ENVISAGEE**

Les parties conviennent de procéder à leur fusion par absorption de la Société CALFOR par la Société ELYO.

En conséquence, la Société CALFOR apporte à la Société ELYO l'universalité de son patrimoine, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ni réserve,
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

## ARTICLE II - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

ELYO a entamé depuis 1998 une politique de simplification et de rationalisation de ses structures afin de créer un ensemble cohérent permettant ainsi de donner une meilleure visibilité de l'organisation du groupe vers l'extérieur et d'assurer un meilleur service aux clients.

CALFOR est une filiale d'ELYO, titulaire d'un contrat de Concession de la distribution du chauffage urbain à la Ville de Forbach, à échéance en 2017.

Cette filiale était à l'origine une société d'économie mixte qui réunissait des collectivités locales et les partenaires qui exploitaient le contrat en commun.

ELYO est devenue l'unique exploitant de la concession à travers CALFOR, et d'autre part, elle est devenue actionnaire à 99% de CALFOR, suite au rachat des différentes participations.

Afin de poursuivre et de simplifier l'organisation et l'exploitation de CALFOR, tout en réglant ses problèmes de fonds propres et de trésorerie, il est proposé qu'ELYO fusionne avec sa filiale CALFOR.

Le contrat de Délégation de Service Public de CALFOR serait transféré par la fusion à ELYO avec l'agrément préalable du concédant par voie d'avenant.

En outre, cette réorganisation en une seule entité juridique apportera au groupe un allègement des formalités et des coûts administratifs structurellement liés à l'existence d'une filiale dédiée.

C'est dans ce contexte que CALFOR sera absorbée par ELYO.

## ARTICLE III – COMPTES DE REFERENCE

L'exercice des deux sociétés se termine le 31 Décembre de chaque année.

Ce sont les comptes de CALFOR au 31 décembre 2002 qui ont servi de base à l'établissement de la fusion ; il est précisé que ces comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ont été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires du 29 avril 2003 et certifiés par le Commissaire aux Comptes

Il a été convenu que la présente opération aurait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## ARTICLE IV - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

Il est préalablement rappelé :

- que la volonté des parties est de transférer à la société absorbante l'universalité du patrimoine de la société absorbée, à charge pour l'absorbante d'acquitter tout le passif pouvant grever ce patrimoine et de reprendre tous les engagements de l'absorbée, tels que tous ces passifs et engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion,
- qu'en conséquence, les apports et les charges les grevant porteront sur la généralité des dits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation ci-après, qui a un caractère simplement énonciatif et non limitatif,
- toutes les opérations de la période du 01<sup>er</sup> Janvier 2003 à la date de réalisation définitive de la fusion seront reprises globalement par la société bénéficiaire dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en

cours à cette date, et seront réputées avoir été faites pour le compte de la société bénéficiaire par la société apporteuse,

- que l'apport ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la "Recommandation à l'usage des membres de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés", approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés le 8 Juillet 1983, l'évaluation des apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 1er janvier 2003.
- que tous les biens, droits et obligations qui ne font pas l'objet d'une annexe au présent traité mais dont une désignation précise et ou particulière, s'avérerait nécessaire en vue notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport d'actif pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

#### A) ACTIF :

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenait au 1<sup>er</sup> janvier 2003, les biens, droits et valeurs ci-après disposés et évalués :

##### 1) Immobilisations incorporelles :

- Fonds de commerce :
  - a) L'enseigne, le nom commercial, la dénomination sociale,
  - b) la clientèle et le droit au bail de la société absorbée,
  - c) la documentation commerciale et technique,
  - d) le bénéfice de tous traités, contrats, études et maintenances en cours,
- Autres immobilisations incorporelles : Néant

**Total des immobilisations incorporelles .....Néant**

##### 2) Les immobilisations corporelles : (en Euros)

- les installations, matériel et outillage apportés pour .....
- les autres immobilisations corporelles apportées pour .....
- les avances et acomptes .....
- Terrains .....
- Constructions .....

	BRUT	AMORT.	NET
les installations, matériel et outillage apportés pour .....	0	0	0
les autres immobilisations corporelles apportées pour .....	5 210 428	3 724 449	1 485 978
les avances et acomptes .....	0	0	0
Terrains .....	333	0	333
Constructions .....	0	0	0
<b><u>Total des immobilisations corporelles</u> .....</b>	<b>5 210 761</b>	<b>3 724 450</b>	<b>1 486 311</b>

<b>3) Les autres valeurs immobilisées : (en €uros)</b>	<b>BRUT</b>	<b>AMORT.</b>	<b>NET</b>
• les titres de participation désignés dans l'états ci-annexé (annexe N°3).....	458	0	458
• les autres titres immobilisés.....	0	0	0
• les prêts et autres créances à plus d'un an.....	0	0	0
• les autres immobilisations financières.....	182 939	0	182 939
<b>Total des autres valeurs immobilisées.....</b>	<b>183 397</b>	<b>0</b>	<b>183 397</b>

<b>4) Les valeurs à court terme ou disponibles : (en €uros)</b>	<b>BRUT</b>	<b>AMORT.</b>	<b>NET</b>
• les matières premières et approvisionnements.....	9 034	0	9 034
• les avances et acomptes payés aux fournisseurs apportés pour une valeur de.....	0	0	0
• le compte clients et comptes rattachés.....	1 167 650	30 313	1 137 337
• les autres créances comptabilisées.....	173 611	0	173 611
• le capital souscrit et appelé, non versé.....	0	0	0
• les valeurs mobilières de placement.....	0	0	0
• les disponibilités au 31/12/02 :.....	349 113	0	349 113
• les charges constatées d'avance.....	0	0	0
<b>Total des valeurs à court terme ou disponibles.....</b>	<b>1 699 407</b>	<b>30 313</b>	<b>1 669 094</b>

<b>5) Récapitulation des évaluations des éléments d'actif</b>	<b>BRUT</b>	<b>AMORT.</b>	<b>NET</b>
• éléments incorporels.....	0	0	0
• immobilisations corporelles.....	5 210 761	3 724 450	1 486 311
• autres valeurs immobilisées.....	183 397	0	183 397
• valeurs à court terme ou disponibles.....	1 699 407	30 313	1 669 094
• charges à répartir.....	0	0	0
<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....</b>	<b>7 093 565</b>	<b>3 754 763</b>	<b>3 338 802</b>

**B) PASSIF :**

La société absorbante prendra en charge la totalité du passif existant ou né au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est ici précisé que le passif transmis comprenait les éléments suivants au jour de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération :

• provisions pour risques .....	0
• provisions pour charges .....	500 826
• emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	536 382
• emprunts et dettes financières divers .....	0
• dettes fournisseurs et comptes rattachés .....	1 092 337
• dettes fiscales et sociales.....	90 116
• dettes sur immobilisations et comptes rattachés .....	0
• autres dettes .....	1 140 917
• produits constatés d'avance .....	0
<b><u>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</u></b> .....	<b><u>3 360 578</u></b>

En outre, la société absorbante prendra en charge les garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la société absorbée pour son exploitation, ainsi que tous engagements hors bilan, énumérés dans une liste annexée au présent traité (annexe N°4)

**C) DETERMINATION DE L'ACTIF NET :**

L'actif transmis étant évalué à.....	3 338 802
et le passif pris en charge estimé à.....	3 360 578
L'actif net de la société absorbée apporté s'élève à .....	<u>(21 776)</u>

A cet actif net, il convient de retrancher :

le montant des dividendes à payer, soit .....	0
la provision pour perte intercalaire, soit.....	(217 000)

**Soit un actif net définitif de ..... (238 776)**

La période intercalaire comprise entre le 1er janvier 2003 et la date à laquelle l'assemblée générale de l'Absorbante sera appelée à décider la réalisation de la fusion, prévue pour le 27 juin 2003 se traduira par une perte nette de l'Absorbée estimée à 217.000 euros.

En conséquence les parties conviennent d'affecter l'actif net apporté par l'Absorbée d'une provision d'un montant équivalent à cette perte nette estimée, l'actif net total apporté par l'Absorbée passant ainsi de (21.776) euros à (238.776) euros.

L'Absorbante affectera le montant de cette provision à un compte d'ordre de situation nette qui sera soldé, sur décision de l'Assemblée Générale de l'Absorbante appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, par imputation des pertes réelles intervenues au cours de la période de rétroactivité et pour le solde, le cas échéant, par virement au compte de prime de fusion.

<b>ARTICLE V - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION</b>
--

**A) ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL :**

La société absorbante détenant à la date du dépôt au Greffe du projet de traité la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

**B) MALI DE FUSION**

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de .....(238 776)

Et la valeur comptable de ces actions dans les livres

de la société absorbante étant de ..... 138 000

La différence, soit ..... 376 776

Constitue le mali de fusion

<b>ARTICLE VI - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION</b>
--

**A) JOUISSANCE :**

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 01<sup>er</sup> Janvier 2003, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat. Elle a connaissance des clauses pouvant restreindre la libre transmission de certains contrats, notamment ceux conclus avec des personnes publiques et elle accepte, le cas échéant, de faire son affaire personnelle de l'agrément de la société absorbante comme substituée dans le bénéfice des dits contrats.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

**B) CONDITIONS :**

- 1) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
- 2) Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des dits créanciers.
- 3) Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lequel ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
- 4) Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc. se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 5) Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

- 6) La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

#### **ARTICLE VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE -**

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

#### **ARTICLE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

**A) FRAIS :**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

**B) REMISE DE TITRES :**

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

**C) ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

#### **ARTICLE IX - DECLARATIONS FISCALES**

- 1) Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société absorbante s'engage à :

- reconstituer à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'I.S. au taux réduit ainsi que les provisions réglementées de la société absorbée, à imputer prioritairement sur le boni ou à défaut sur les capitaux propres de la société absorbante.
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- reprendre, en tant que de besoin, à son compte les engagements souscrits, le cas échéant, par CALFOR dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par la société absorbée ou faites au profit de celle – ci et placées sous le régime fiscal de faveur ; et notamment à se substituer à CALFOR pour la réintégration des plus – values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière. De même, conformément aux dispositions de l'article 210 – B bis du CGI, ELYO et CALFOR s'engagent à ce que la société absorbante reprenne les engagements de conservation de titres souscrits par la société absorbée à l'occasion de telles opérations et dont le délai ne serait pas encore expiré à la date de réalisation définitive de la fusion.

- se substituer, en tant que de besoin, à CALFOR dans l'engagement que celle – ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.
  - joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition prévu par l'article 54 septies – I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI, aussi longtemps que de tels biens subsisteront à l'actif
  - tenir le registre de suivi des plus values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, prévu à l'article 54 septies – II du CGI et à le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre
  - à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.  
Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.
- 2) Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.
- 3) S'agissant des droits d'enregistrement, la présente fusion sera soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

<b>ARTICLE X - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES</b>
---

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte, ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

\* approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante,

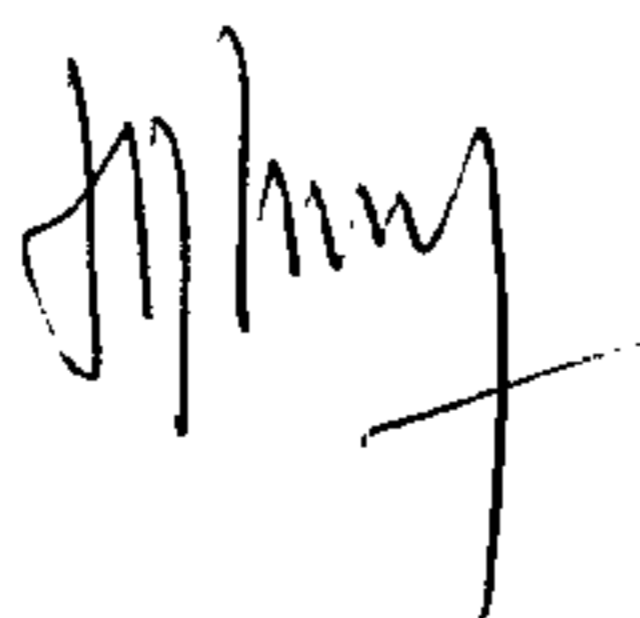
A défaut de cette réalisation avant le 30 décembre 2003, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à NANTERRE, le 13/05/03

en autant d'originaux que de droit,

dont deux seront déposés à titre de projet au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et deux au Greffe du Tribunal de Commerce de Sarreguemines.

**Pour la Société ELYO**



**Pour la Société CALFOR**

